

SCRIPTA

Numéro Scripta : 6294

Auteur(s) : Thomas de Bourneville [particulier]

Bénéficiaire(s) : Les Préaux, Saint-Pierre de Préaux (abbaye)

Genre d'acte : charte

Authenticité : non suspect

Datation : [1204-1227]

Action juridique : confirmation

Langue du texte : latin

Analyse

Thomas de Bourneville fait savoir qu'il a confirmé à l'abbaye Saint-Pierre de Préaux en perpétuelle aumône, pour le salut de son âme et de ses ancêtres, tout ce que son grand père, Geoffroy de Bourneville, avait donné lors de son entrée au monastère et auparavant, ainsi que les dons de son père et de ses ancêtres en terres, rentes et autres biens. Il confirme les deux gerbes de dîme sur toute sa terre d'Étreville et renonce à ses prétentions concernant les bottes et la pelisse et les revenus de son fief appartenant à l'église d'Étreville.

Tableau de la tradition

Éditions principales

a. Rouet Dominique, *Le cartulaire de l'abbaye bénédictine de Saint-Pierre-de-Préaux (1034-1227)*, Paris, Éditions du CTHS (Collection de documents inédits sur l'Histoire de France, section d'Histoire et de Philologie des civilisations médiévales ; série in-8°, 34), 2005, n° B192, p. 424-425.

Indications

Caresme Anatole (Abbé), Charpillon, *Dictionnaire historique de toutes les communes du département de l'Eure*, Les Andelys, Delcroix, 1868-1879, 2 vol., t. 1, p. 530 ; t. 2, p. 63.

Dissertation critique

D. Rouet propose : [1204/1210-1227]. Sur la datation de cet acte, voir ROUET, *Cartulaire de Saint-Pierre-de-Préaux*, n° B192, p. 425.

Texte établi d'après a

Sciant presentes et futuri quod ego Thomas de Bornevilla concessi et presenti karta confirmavi pro salute anime mee et antecessorum meorum in puram et perpetuam elemosinam Deo et ecclesie Sancti Petri de Pratellis et monachis ibidem Deo servientibus ea omnia que Gaufridus de Bornevilla, avus meus, in monachatu suo et ante monacatum et pater meus et antecessores mei eidem ecclesie contulerunt, in terris scilicet et redditibus et omnibus rebus cum duabus garbis decime tocius terre mee de Esturvilla. Preterea reclamationem quam faciebam in predicta ecclesia de quibusdam botis et de quadam pellicia et de omnibus redditibus de feodo meo de Esturvilla ecclesie predictae pertinentibus omnino pretermisi. Et, ut hec concessio mea rata sit et duret in perpetuum, eam presenti scripto et sigillo meo dignum duxi confirmandam.